Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

Par envoi postal recommandé
Tribunal civil régional
du Littoral et du Val-de-Travers
Autorité de surveillance
Hôtel de Ville
2000 Neuchâtel

A l'att. de Monsieur Bastien SANDOZ, Juge

Genève, le 4 mai 2024

Succession de Jacques André GACOND (né le 19.11.1932, décédé le 19.07.2007 à Neuchâtel) - SUCNE.2007.295/lh

Succession toujours ouverte depuis le 21 août 2007 sous votre Autorité de surveillance,

- Sans l'établissement de la déclaration pour l'impôt sur les successions et
- Sans l'établissement d'un inventaire matériel,
- Sans l'établissement d'un inventaire successoral fiscal effectué
 par aucun des 2 exécuteurs testamentaires successifs, Me Marc LORENZ, puis Me Patrick FRUNZ (pourtant nommé le 16 septembre 2008 par votre Autorité de surveillance).

 Le notaire Me FRUNZ a pourtant adressé sa démission à cinq reprises depuis le 23 juin 2016 à son Autorité de surveillance, en la personne de M. Bastien SANDOZ exerçant une surveillance défaillante, non conforme à ses obligations

- Sans aucune liquidation du régime matrimonial (sans aucune convention de partage).

 La fortune de mon défunt père, au jour de son décès, n'a toujours pas été établie.

<u>Concerne</u> :

1. Lettre datée du 19 février 2024 envoyée par courrier B par Laurent HUG, greffier du juge Bastien SANDOZ, Autorité de surveillance, Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel, adressée à l'hoirie Jacques André GACOND, les quatre cohéritiers, Magali GHEZZI-GACOND, à la soussignée, et aux deux mandataires, Me Simon OTHENIN-GIRARD (étude KGG, avocat de Muriel GACOND, usufruitière) et Me Sven SCHWAB (avocat de Cyril GACOND); lettre réceptionnée le 15 avril 2024 par la soussignée, avec en annexe :

2. Lettre du 16 février 2024 du notaire Me FRUNZ à l'Autorité de surveillance, M. le Juge Bastien SANDOZ, en charge de cette succession depuis août 2013 (successeur de Fabio MORICI, juge, muté en juillet 2013 au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds),
 concernant une activité déployée du 13 octobre 2022 au 31 décembre 2023, **SANS MANDAT**, dans la succession Jacques André GACOND (SUCNE.2007.295/lh) avec une annexe soit :
3. Mémoire d'honoraires du 16 février 2024 du notaire Me FRUNZ adressé à l'Autorité de surveillance, en la personne de M. Le Juge Bastien SANDOZ, Tribunal civil régional du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel.

Monsieur le Juge,

A. La présente fait suite à votre communication par courrier à l'hoirie, à l'instar de mes trois autres cohéritiers, du 19 février 2024 dans laquelle vous m'invitez à me déterminer sur les honoraires du notaire, Me Patrick FRUNZ pour la période du 13 octobre 2022 au 31 décembre 2023 en CHF 1'857.85.

Pièce 1 : courrier de l'Autorité de surveillance, M. le Juge Bastien SANDOZ du 19.02.2024, (reçu le 15.04.2024) à l'hoirie Jacques André GACOND

Mes observations de ce jour à votre envoi du 19 février 2024, réceptionné le 15 avril 2024 sont recevables compte tenu de votre délai imparti de 20 jours.

1. En l'absence de relevés détaillés (date, durée, motif) des activités effectuées par Me Patrick FRUNZ, qui je le rappelle, a exprimé à cinq reprises du 23 juin 2016 au 28 mars 2019 mettre fin à son mandat d'exécuteur testamentaire, je m'oppose au paiement des honoraires réclamés (référence est faite, notamment à ma lettre et ses annexes à l'Autorité de céans du 25 novembre 2022).

2. Je relève qu'en ma qualité de bénéficiaire de la succession, héritière légale, il est de mon droit de comprendre et d'évaluer la justification de ces honoraires.

En l'état, le mémoire d'honoraires que le notaire, Me FRUNZ, vous a présenté le 16 février 2024, ne me permet pas de me livrer à un tel exercice.

3. Je rappelle au besoin encore que si en vertu de l'art. 517 al. 3 CC les exécuteurs testamentaires ont droit à une indemnité équitable, le montant de la rémunération ne peut être fixé qu'en fonction des circonstances du cas particulier et doit tenir compte du temps employé, de la complexité des opérations effectuées, de l'étendue et de la durée de la mission ainsi que des responsabilités que celle-ci entraine.

La rémunération doit être avant tout objectivement proportionnée aux prestations fournies (ATF129 I 330 consid. 3 ; ATF195 2 II 123).

4. Au risque de me répéter, le manque de transparence dans la facturation des honoraires du notaire, Me FRUNZ, dont à toute connaissance l'Autorité de surveillance de céans depuis l'ouverture de cette succession, ne me permet pas d'évaluer la nature et la pertinence des démarches entreprises, ni le temps consacré.

Il importe de relever que, de façon choquante, la 1ère facturation du 2ème exécuteur testamentaire, le notaire Me FRUNZ, date du 13 janvier 2011, soit plus de deux ans depuis le début de son activité en septembre 2008, selon l'ordonnance rendue par l'Autorité de surveillance le 16 septembre 2008, en la personne de M. le Juge Fabio MORICI. 1er mémoire d'honoraires de Me FRUNZ transmis par le Juge Fabio MORICI à l'hoirie le 1er février 2011.

Pièce 2 : Lettre de l'Autorité de surveillance, le Juge Fabio MORICI à l'hoirie du 1er février 2011 avec en annexe, lettre de Me Patrick FRUNZ, notaire, du 13 janvier 2011 à son Autorité de surveillance. Avec, contestations de Me Philippe RICHARD, avocat de Chantal Perret, au Juge Fabio MORICI, par courrier du 15 février 2011, avec en annexe, l'ordonnance rendue par l'Autorité de surveillance, le Juge MORICI, le 16 septembre 2008.

Or, en qualité d'héritière légale réservataire, il est essentiel que je puisse examiner le relevé détaillé des activités effectuées.

J'ajoute comme demandé depuis le 15 février 2011 que ce relevé doit inclure une description précise des tâches accomplies, les dates correspondantes ainsi que le temps passé sur chaque activité.

Je requiers dès lors, par votre Autorité de surveillance, la production par le notaire Me FRUNZ d'un relevé détaillé avec time-sheet.

Sans ces informations, je ne suis pas en mesure d'apprécier les honoraires demandés.

5. Au risque de me répéter, l'Autorité de surveillance, en votre personne, a toute connaissance qu'à ce jour il manque plusieurs centaines de documents retenus par le notaire Patrick FRUNZ, à son étude à La Chaux-de-Fonds.

Référence est faite notamment, à l'ensemble des courriers qui vous ont été adressés par la soussignée et ses mandataires depuis 2013, ainsi que le mémoire d'honoraires du 1er exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ (pour la période du 21 août 2007 au 21 août 2008), facturation qu'il n'a jamais transmise à l'hoirie, mais de façon choquante, son mémoire d'honoraires a été annexé par son successeur, le 2ème exécuteur testamentaire, Me FRUNZ, par courrier à l'hoirie le 24 décembre 2024. Mémoire d'honoraires de Me LORENZ que Me Yves GRANDJEAN, a finalement reçu fin avril 2009, après avoir été contraint de réitérer sa demande auprès de Me FRUNZ à deux reprises (SUCNE.2007.295/lh).

Ces informations étant capitales pour les compléments, pour la défense de mes intérêts, pour l'avancée de mon dossier et pour l'objectivité de mes démarches, je vous réitère ma demande de bien vouloir intervenir auprès du notaire Me FRUNZ afin que lesdites pièces me soient dûment adressées.

L'Autorité de céans, en votre personne, de façon choquante et incompréhensible, à aucun moment depuis janvier 2011 a vérifié dûment la véracité, le contenu des mémoires d'honoraires du notaire Me FRUNZ.
L'Autorité de surveillance a pourtant connaissance des nombreuses irrégularités, de la fraude fiscale, de forts soupçons de blanchiment d'argent (notamment en lien avec CREDIT SUISSE, UBS, La Banque Cantonale Neuchâteloise, La BCN).

(Référence est faite notamment à la lettre du 25 février 2019 de mon avocat Me Pierre Bayenet, à ma lettre avec annexes du 25 novembre 2022, à l'Autorité de surveillance).

B. Enfin, il est fait observer qu'en annonçant à 5 reprises depuis 2016 à son Autorité de surveillance, en votre personne, son intention de révoquer son mandat d'exécuteur testamentaire, notamment avec effet immédiat, le notaire Me Patrick FRUNZ, a entretenu avec son Autorité de surveillance qui ne s'y est jamais attelée de manière sérieuse, une situation préjudiciable et pour le moins ambigüe.

On peut dire que l'Autorité de céans, en votre personne, en ne tenant pas compte de ces éléments, signalements dont elle a pourtant toute connaissance, s'est livrée à une appréciation manifestement arbitraire des preuves qui a conduit à un résultat préjudiciable choquant.

Aussi en ne tenant pas compte des plaintes, signalements et des éléments dont l'Autorité de surveillance a connaissance, elle a ignoré son devoir d'intervention, au sens de l'art. 595.3 CC et a amené ainsi une situation tant préjudiciable que choquante.

Cet état de fait constitue un abus de pouvoir de la part de l'Autorité de céans en sa qualité de fonctionnaire, de garant et de contrôle et met clairement en cause la responsabilité de l'État et du canton de Neuchâtel

C. Une déclaration pour l'impôt sur les successions non valable juridiquement en 2007

Je renvoie expressément votre Autorité aux faits notamment qu'aucune déclaration pour l'impôt sur les successions, ni qu'aucun inventaire successoral n'a été établis par les deux exécuteurs testamentaires successifs sous votre Autorité de surveillance.

-Il est absolument primordial de dire en préambule, pour être précis et exhaustif, que j'ai eu connaissance que le 19 décembre 2016 de l'existence d'une déclaration pour l'impôt sur les successions non valable juridiquement, datée du 10 septembre 2007. Déclaration pour l'impôt que Claude BUGNON, ancien haut fonctionnaire du service des contributions, a signé, sans droit et sans mandat, sans la remplir, ni la dater, en présence de son amie Muriel GACOND, usufruitière, mais sans la présence obligatoire des 3 cohéritiers (ses trois enfants).

Cette déclaration pour l'impôt sur les successions (envoyée le 10 septembre 2007 par le fisc au 1er exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ, reçue le 14 septembre 2007 par le fisc), **non valable juridiquement, est indéniablement la « clé de voûte »** de cette succession détournée, dans laquelle de nombreux éléments n'ont pas été respectés, ne sont pas respectés selon l'Etat de droit dans le canton de Neuchâtel.

L'Etat de droit dans cette succession est détourné au profit d'autres intérêts.

Cette déclaration pour l'impôt sur les successions du 10.09.2007, envoyée, en vain, par le fisc neuchâtelois à l'exécuteur testamentaire, Me LORENZ (renvoyée quatre jours plus tard au fisc, le 14 septembre 2007)**, non valable juridiquement, suivie d'un inventaire successoral daté du 4/7 décembre 2007, illicite et non valable juridiquement**

En effet il est primordial d'être d'emblée exhaustif et précis.
C'est bien la déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 qu'on peut qualifier de **« clé de voûte »** de cette succession détournée.

On sait qu'au sens de la loi, et il serait insoutenable, injustifiable de le nier, autant la déclaration pour l'impôt sur les successions que l'inventaire de succession doit permettre à l'Administration fiscale (le service des contributions), d'établir l'inventaire successoral juridique de **la fortune du défunt au jour du décès** et, partant, de taxer la succession, comme d'ailleurs expressément stipulé à Neuchâtel au pied du formulaire de la déclaration pour l'impôt sur les successions

> *« **Cette déclaration va permettre à l'office des impôts immobiliers et de succession d'établir l'inventaire juridique de la fortune du défunt au jour du décès.** Au cas où les renseignements indiqués dans cette déclaration ne permettraient pas de procéder à la taxation de la succession, les collaborateurs prendront directement contact avec les héritiers ou la personne chargée de l'administration de la succession pour convenir d'un rendez-vous et demander des renseignements complémentaires ».*

Or en cet automne 2007, tant le fisc neuchâtelois que l'Autorité de surveillance en la personne du juge Fabio MORICI (muté en juillet 2013 au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds, succédé par le Juge Bastien SANDOZ, - SUCNE.2007.295/lh), ont occulté, de façon choquante et au mépris de leurs obligations, le caractère non valable juridiquement de cette déclaration pour l'impôt sur les successions, pire, peu lisible et remplie, de plus incomplètement par un-e inconnu-e, au contraire flagrant d'ailleurs de ce qui est expressément stipulé au pied du formulaire de la déclaration pour l'impôt sur les successions,

> *« la ou les personnes soussignées attestent avoir rempli cette déclaration complètement et conformément à la vérité »*

déclaration pour l'impôt signée mais non datée par Claude BUGNON seul, à la place de l'exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ, sans mandat et sans droit, cela en présence de son amie de jeunesse, Muriel GACOND, usufruitière, et en toute conscience sans la présence obligatoire de ses trois enfants cohéritiers.

Claude BUGNON a ainsi signé un faux document (!).

Et pire encore :
Claude BUGNON est d'abord l'ami de jeunesse de Jacques et Muriel GACOND.

De façon choquante, un inventaire successoral a été dressé de manière notoirement interdite par Claude BUGNON le 4 décembre 2007 et a été signé par le haut fonctionnaire du fisc, M. M. MATTHEY (sous la responsabilité de son chef, Michel OPPLIGER), toujours

en l'absence de l'exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ. Cet inventaire successoral a été transmis par le fisc à l'Autorité de surveillance en la personne du juge Fabio MORICI, tribunal du district de Neuchâtel (devenu tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel), le 18 décembre 2007.
Inventaire successoral non valable transmis aux cohéritiers en janvier 2008 par le fisc neuchâtelois à l'Autorité de surveillance, Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel, en la personne du Juge Fabio MORICI.

Ainsi, cette déclaration pour l'impôt sur les successions nulle, non valable juridiquement, n'a pas permis à l'Office des impôts immobiliers et de succession, d'établir un inventaire successoral valable juridiquement de la **fortune du défunt au jour du décès.**
Par l'absence des trois autres cohéritiers lors de la signature et du remplissage incomplet de ce formulaire, non valable, de la déclaration pour l'impôt sur les successions en septembre 2007, les libéralités réductibles ou rapportables, les donations, dont la donation immobilière simulée à hauteur de 789'000 CHF (Garagrange) du 30 avril 2007, ainsi que des prêts et autres transferts obtenus par les héritiers du vivant du de cujus, tout comme les avoirs financiers cachés tant au nom du défunt, qu'au nom de Jacques et de Muriel GACOND, qu'au nom de l'épouse, Muriel GACOND, en Suisse et à l'étranger, avoirs offshores en lien avec La Banque Cantonale Neuchâteloise La BCN, le CREDIT SUISSE, l'UBS, les valeurs réelles de biens immobiliers de cette succession, n'ont ainsi pas été recensés et inclus dans la masse successorale, par conséquent absents du patrimoine successoral, me portant un grave préjudice.

Au risque de se répéter, en ne rapportant pas les éléments de fortune dans l'inventaire successoral, respectivement en se gardant d'annoncer le caractère lacunaire de la déclaration de l'impôt sur les successions dont Muriel GACOND, Cyril GACOND et Magali GHEZZI avait en l'obligation dans le délai de 10 jours de manifester toute irrégularité, erreur ou omission, ces derniers, à l'instar d'ailleurs de Claude BUGNON, se sont rendus coupables de faux dans les titres.

Si cette **clé de voute** avait été respectée, si l'état de droit avait été respecté, Me FRUNZ n'aurait jamais pu adresser à l'Autorité de céans son 1er mémoire d'honoraires du 13 janvier 2011, opaque et suspect, pire sans time-sheet. Pire, l'Autorité de surveillance en la personne du Juge MORICI n'aurait jamais pu de façon choquante valider le 1er février 2011 un tel mémoire d'honoraires non conforme au droit.

Pièce 3 : Une déclaration du 10.09.2007 pour l'impôt sur les successions **non valable juridiquement.**

Pièces 4 : Courrier du notaire Me Patrick FRUNZ du 01.07.2016 à l'hoirie en réponse à la lettre de Chantal Perret à Me FRUNZ du 29.06.2016 avec copie au Juge SANDOZ

Pièce 5 : Un inventaire successoral du 04.12.2007, signé le 07.12.2007 **non valable juridiquement**

D. Je rappelle par ailleurs que votre Autorité de surveillance n'est pas autorisée à permettre au notaire, Me FRUNZ de prélever ses honoraires depuis 2011 sur le compte ouvert auprès de la Banque CLER SA, anciennement Banque COOP.

Je renvoie expressément votre Autorité au 2ème courrier de Me FRUNZ du 8 avril 2009 adressé aux hoirs et à leurs représentants par lequel il indiquait que le produit de la vente de l'or, (soit le contenu partiel que l'usufruitière Muriel GACOND a allégué avoir ponctionné, s'être servie sans droit après le décès de son époux, J. A. Gacond, en mars 2008 en secret et apporté dans sa villa, puis rapporté et redéposé le 7 avril 2009, seule en présence uniquement de Me FRUNZ, de son avocat Me Simon OTHENIN-GIRARD, mais sans la présence obligatoire de ces trois enfants. Réf au 1er courrier du notaire Me FRUNZ à l'hoirie du 8 avril 2009 avec en annexe sa fausse attestation authentique notariée), serait versé sur compte réservé au partage de la succession à la Banque COOP :

« (…) [la vente de l'or] ce qui permettrait de faciliter, le moment venu, le partage de la succession.

(…) je vous propose de verser la contre-valeur de ces biens mobiliers sur un compte épargne auprès d'un établissement bancaire (par exemple banque COOP) et ce compte bancaire sera ouvert au nom de Mesdames Chantal Perret née GACOND, Magali GHEZZI née GACOND et Monsieur Cyril GACOND en qualité de nus-propriétaires (…) »

Pièces 6 : 2ème courrier du notaire Me FRUNZ du 08.04.2009 à hoirie GACOND convenant d'un compte réservé au partage de la succession à la Banque COOP . Avec,
1er courrier du notaire Me FRUNZ du 08.04.2009 à l'hoirie avec annexé sa fausse attestation authentique notariée du contenu partiel du safe N°382 au CREDIT SUISSE, safe caché au fisc, safe sur lequel l'usufruitière Muriel GACOND et sa fille Magali GHEZZI-GACOND avaient procurations depuis novembre 2000. Avec, échanges de courriers entre le CREDIT SUISSE, les exécuteurs testamentaires successifs, Me LORENZ, puis Me LORENZ, l'hoirie. Avec procurations au CREDIT SUISSE au bénéfice de Muriel GACOND et sa fille Magali GHEZZI-GACOND

1. Par souci de complétude et en rapport au compte auprès de Banque COOP, actuellement Banque CLER SA, j'invite votre Autorité à relire le courrier de Me GRANDJEAN, mon précédent conseil, du 22 avril 2009 à Me FRUNZ, dont copie à votre Autorité, qui réitérait sa demande de prendre les mesures conservatoires sur le compte Banque COOP réservé pour le partage successoral et qui ne concernait en aucun cas la succession :

« (…) En tout dernier lieu, il va de soi que ma cliente peut donner son accord à la vente de l'or découvert dans le safe et au dépôt de sa contrepartie dans une banque, la Banque Coop me paraissait une bonne solution dans la mesure où elle n'est pas concernée par la succession. Dans la foulée, il est maintenu ici l'ouverture des comptes de l'hoirie au nom des nus-propriétaires avec un compte particulier pour l'usufruitière (…) »

Pièce 7 : courrier de Me GRANDJEAN du 22.04.2009 à Me FRUNZ avec copie à l'Autorité de surveillance, en la personne du juge MORICI (muté en août 2013 au Tribunal des Montagnes Régional du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds, NE). Avec, courriers de Me GRANDJEAN au notaire Me FRUNZ de janvier à à juin 2009

2. A relever encore que par courrier du 14 mai 2009, toujours en lien avec le compte auprès de Banque COOP, actuellement Banque CLER SA, Me GRANDJEAN rappelait à Me FRUNZ, avec copie à votre Autorité, que le compte auprès de Banque COOP était réservé pour le partage successoral (au bénéfice des trois nus-propriétaires) et ne concernait en aucun cas la succession.

Me GRANDJEAN rappelait en outre que les héritiers s'étaient accordés sur la vente des pièces d'or et sur le versement du produit de vente sur le compte ouvert auprès de Banque COOP de sorte qu'il était attendu de Me FRUNZ qu'il donne suite à ses demandes de mesures conservatoires des 19 février, 1er et 22 avril 2009 .

« (…) il est pris acte que la contrevaleur sera créditée auprès de la Banque Coop selon les modalités proposées dans vos lignes du 8 avril écoulé. (…) »

Pièce 8: courrier de Me GRANDJEAN du 14.05.2009 à Me FRUNZ avec copie à l'Autorité de surveillance, en la personne du juge MORICI avec en annexe, lettre de Me Yves GRANDJEAN du 20 août 2008 au 1er exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ, ainsi qu'avec des documents pertinents sous preuve révélant des faits

3. Or, force est de constater qu'en violation de cet accord, depuis 2010, le notaire Me FRUNZ a entamé, sans droit et en toute connaissance de votre Autorité, les avoirs censés être bloqués auprès de la BCN, du CREDIT SUISSE depuis le décès du défunt en juillet 2007, auprès de la Banque COOP, actuellement Banque CLER SA, depuis mai 2009, sans obtenir l'assentiment nécessaire des héritiers, lésant en conséquence ma réserve légale, me portant ainsi un grave préjudice.

Pièce 9 : Lettre de Me FRUNZ à son Autorité de surveillance, en la personne du Juge Fabio MORICI du 31 mai 2010

Mais il y a plus.

Depuis 2008, les exécuteurs testamentaires successifs ont prélevé de manière indue leurs honoraires sur les comptes BCN et Banque CLER réservés pour le partage successoral nonobstant le fait que la soussignée par l'intermédiaire de ses mandataires avait contesté le bien-fondé de leurs honoraires auprès de l'Autorité de surveillance, en les personnes des Juges successifs, le Juge Fabio MORICI, puis le Juge Bastien SANDOZ.

Le notaire Me FRUNZ, à l'instar du 1er exécuteur testamentaire, Me Marc LORENZ (avec l'aide de l'usufruitière Muriel GACOND), a permis de vider l'ensemble des comptes ouverts auprès de Banque Cantonale Neuchâteloise, les comptes BCN de feu Jacques André GACOND, profitant du fait qu'ils n'avaient pas été bloqués dès son décès, utilisant une procuration POST-MORTEM, valant faux dans les titres, signée par Muriel et Jacques André GACOND en 1990 (!), prescrit par le gestionnaire des comptes BCN de Jacques André GACOND, ainsi qu'une autorisation générale BCN, jamais signée par les quatre cohéritiers, adressée le 20 février 2008 par le gestionnaire François ROBERT-NICOUD à Me LORENZ, documents retenus par Me LORENZ, puis par Me FRUNZ à son étude jusqu'au 27 novembre 2017. Documents retrouvés pêle-mêle dans un des trois cartons « bananas » transmis pour copie, par Me FRUNZ en main propre à Me Pierre BAYENET, avocat pénaliste, mon mandataire de l'époque, actuellement procureur.

Pièce 10 : Procuration **post-mortem** F 107526.9, signée le 29 octobre 1990 par Jacques et Muriel GACOND. Avec l'autorisation générale BCN du 20 février 2008 jamais signée par les cohéritiers.

4. Plus grave encore, je dois noter que l'Autorité de céans, en la personne de M. le Juge MORICI, puis sous votre Autorité, a dysfonctionné en ignorant mes signalements quant aux manquements obstinés des deux exécuteurs testamentaires successifs, Me Marc LORENZ puis Me Patrick FRUNZ, et à leur refus de prendre des mesures propres à préserver ces avoirs.

5. J'observe et déplore que votre Autorité, au mépris de votre obligation de surveillance quant aux actes de l'exécuteur testamentaire (cf. art 595 al. 3 CC), a failli à ses obligations en n'ordonnant pas les mesures de sauvegarde requises.

Au vu de ces manquements et violations en cascade qui ont pour conséquence de porter atteinte à ma réserve, il me semble nécessaire de partager un extrait de la publication de Madame Florence GUILLAUME, professeur à l'Université de Neuchâtel, sur le rôle de l'Autorité de surveillance, que vous trouverez néanmoins en entier au chapitre V. lettre B, points 51 à et ss, pages 31 34 :

« (…) L'autorité de surveillance doit contrôler la régularité et l'opportunité des mesures prises par l'exécuteur testamentaire et peut lui donner des instructions. Si nécessaire, elle peut aussi prononcer des sanctions disciplinaires à son encontre (avertissement, blâme, amende, destitution)[116]. Elle ne peut sanctionner l'exécuteur testamentaire que si son comportement est arbitraire ou manifestement inopportun [117](…) », (p. 32).

(https://www.unine.ch/files/live/sites/florence.guillaume/files/Publications/Guillaume%20Executeur.pdf)

A ce jour, j'observe que l'Autorité de surveillance, en votre personne, n'est pas intervenue malgré mes réitérés signalements quant à l'absence de mesures de la part de l'exécuteur testamentaire et ses manquements.

Or, le rôle de l'Autorité de surveillance n'est-il pas d'intervenir dans le cas où l'exécuteur testamentaire fait courir des risques aux droits des héritiers par une gestion calamiteuse voire même une absence de gestion ? (cf. Florence GUILLAUME, chapitre V, lettre B, point 53, p.32).
Mes plaintes, relances et signalements tout aussi légitimes que pertinents adressés à votre Autorité de céans concernant mon refus d'autoriser Me FRUNZ à puiser dans le compte Banque COOP, actuellement Banque CLER SA, pour prélever ses honoraires opaques mais également pour couvrir les coûts liés aux dégradations fautives du locatif puis de la villa à Neuchâtel, ainsi que de l'habitation ECA 1048 à Gryon, n'ont pas été prises en considération lésant de la sorte ma réserve.

6. Je dois d'ailleurs souligner que j'ignore aujourd'hui ce qui est advenu des avoirs en comptes, plus spécifiquement sur le compte ouvert auprès de Banque CLER SA, expressément réservé pour le partage successoral, et la manière dont le notaire Me FRUNZ a disposé de ce ces avoirs.

7. Ces questions demeurent ouvertes et je citerai à titre exemplatif dans le contexte des travaux d'assainissement de reconstruction du sous-sol de l'immeuble ECA 1048a/b/c à Gryon - travaux ordonnées par Me FRUNZ sans mon accord et sans que les travaux d'assainissement préconisés par l'architecte conseil d'AXA, Yves JOOS n'aient préalablement été exécutés – qu'en date du 6 janvier 2021, Me FRUNZ annonçait avoir transféré la somme de CHF 18'100.- reçue d'AXA sur le compte nus-propriétaires auprès de Banque CLER SA, anciennement Banque COOP, compte pourtant expressément réservé pour le partage successoral, pour le paiement des travaux.

Pièces 11 : Rapport de Yves JOOS, architecte conseil, mandaté par l'expert Michael DESPLAND, d'AXA WINTERTHUR Assurance du 11 juillet 2018. Avec, échanges de courriers d'avril 2018 à janvier 2021, entre le notaire Me

FRUNZ, l'Autorité de surveillance, le Juge B. SANDOZ, l'hoirie J. A. GACOND et maîtres d'œuvre concernant la dégradation irrémédiable d'un des trois immeubles de la succession à Gryon VD

8. S'agissant de la dégradation et du manque d'entretien de la villa à Neuchâtel, à l'instar de la dégradation de l'immeuble locatif à Neuchâtel depuis 2008, la soussignée informait en 2023 l'Autorité de surveillance, en la personne du juge Bastien SANDOZ, être démunie de toute information légitime sur la suite donnée tant par lui-même que par le représentant sortant depuis juin 2016 de la communauté héréditaire, Me Patrick FRUNZ aux travaux de réparations et rénovations requis, aux demandes de prêts hypothécaires et demandait expressément et en vain une copie des informations manquantes.

Pièces 12 : Echanges de courriers de courriers d'octobre 2022 à juillet 2023, entre le notaire Me FRUNZ, l'Autorité de surveillance, le Juge B. SANDOZ et l'hoirie J. A. GACOND concernant la dégradation et manque d'entretien de la villa et du locatif de neuchâtel

9. Il appert qu'à ce jour Me Patrick FRUNZ n'a pris aucune mesure afin d'éviter la dégradation de ce bien immobilier, comme il en a été pour l'immeuble locatif et les trois immeubles de Gryon.

A nouveau, la gestion de ces sinistres par le notaire Me Patrick FRUNZ s'est révélée contraire aux intérêts de l'hoirie, ce que la défense de Chantal Perret a dénoncé à l'Autorité de surveillance et dont elle a requis de l'Autorité de surveillance, en votre personne, qu'il soit fait injonction à Me Patrick FRUNZ de prendre les mesures urgentes propres à assurer la sauvegarde de l'immeuble.

Ici encore, par l'absence de mesures propres à sauvegarder la valeur des biens immobiliers, l'exécuteur testamentaire sortant, le notaire Me FRUNZ, a violé à nouveau son devoir de diligence au mépris des intérêts de la succession sans que l'Autorité de surveillance du Tribunal de céans ne l'ait rappelé à ses obligations, ce qui constitue un abus d'autorité crasse et j'estime que la responsabilité de l'Etat et du canton de Neuchâtel est engagée.

10. Ces éléments méritant d'être rappelé, il est derechef relevé que votre Autorité n'est pas autorisée à permettre au notaire Me Patrick FRUNZ à prélever ses honoraires sur le compte ouvert auprès de Banque CLER SA, strictement réservé pour le partage successoral.

11. Aussi et à ce stade, je conteste autant dans son principe que dans sa quotité les honoraires réclamés ainsi que le prélèvement des honoraires sur le compte ouvert auprès de Banque CLER, anciennement Banque COOP.

Chaque affirmation dans ce courrier est basée sur des documents officiels, exhaustifs, factuels, archivés, et étayés de faits gravissimes avérés et incontestables.

Vu la gravité des faits susmentionnés, vous comprendrez que je réserve expressément tous mes droits.

Vous priant de donner à la présente la suite qu'elle comporte en votre qualité d'Autorité de surveillance, je vous prie de croire, Monsieur le Juge, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Chantal Perret

Annexes : Bordereau de pièces avec pièces